

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SAINT BAUZELY

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 030-213002330-20240621-A_2024_41-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_2024_41 ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL CHEMIN DE LAURET LIEU-DIT LAURET ET BARJAGOLE REGULARISATION FONCIERE

Le Maire de la commune de Saint-Bauzély,

Vu la demande de Madame Mathilde AUCERNE, cheffe de projet du service foncier de la société GEOFIT en date du 18 juin 2024,

Vu la réunion de délimitation du domaine public en date du 28 mars 2024 sur la parcelle A 836, chemin de Lauret, Lieu-dit Lauret et Barjagole,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la carte communale de la commune de Saint-Bauzély,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le plan d'alignement proposé par le procès-verbal proposé par GEOFIT, géomètre expert à Nîmes, concernant le Chemin de Lauret lieu-dit Lauret et Barjagole,

ARRETE :

Article 1 . - L'alignement demandé est déterminé au trait vert du plan annexé, et le nivellement conformément aux cotes indiquées au même plan par des chiffres à l'encre rouge.

Repères nouveaux :

- 4 et 5 : borne OGE
- 7 : marque de peinture

Ont été implantés

- 6 point numérique

A été reconnu

Les limites de propriété objet du procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne 4, 5, 6 et 7.

Article 2 . - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 . - Annexes : procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, plan d'alignement.

Fait à Saint-Bauzély, le 21 juin 2024

DURAND Jacques

Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture
- sa notification
- sa publication

et informe qu'en vertu de la loi n° 2000-321, le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa diffusion